

## COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 28 mai 2015

Rejet non spécialement  
motivé

M. PRÉTOT, conseiller doyen faisant fonction de président

Décision n° 10257 F

Pourvoi n° Q 14-10.534

Aide juridictionnelle totale en défense  
au profit de M. [REDACTED]  
Admission du bureau d'aide juridictionnelle  
près la Cour de cassation  
en date du 2 mai 2014.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,  
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la caisse d'assurance retraite et de la  
santé au travail Midi-Pyrénées, dont le siège est 2 rue Georges Vivent,  
31000 Toulouse,

contre l'arrêt rendu le 14 novembre 2013 par la cour d'appel de Toulouse  
(4<sup>e</sup> chambre civile - section 1, chambre sociale), dans le litige l'opposant à  
M. [REDACTED] domicilié [REDACTED] 31000  
Toulouse,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 15 avril 2015, où étaient présents : M. Prétot, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Poirotte, conseiller rapporteur, M. Laurans, conseiller, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Midi-Pyrénées, de la SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, avocat de M.

Sur le rapport de M. Poirotte, conseiller, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Midi-Pyrénées aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mai deux mille quinze.

MOYEN ANNEXE à la présente décision

Moyen produit par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils, pour la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Midi-Pyrénées.

Il est fait grief à la décision attaquée d'AVOIR rejeté la demande de la CARSAT MIDI-PYRENEES de voir condamner Monsieur [redacted] à lui verser la somme de 6.558,75 euros représentant le trop perçu d'allocation supplémentaire ;

AUX MOTIFS PROPRES QU'en application de l'article L 815-11 du code de la sécurité sociale, lorsqu'il est constaté que la condition de résidence n'est plus remplie, l'allocation peut être suspendue ou supprimée : « dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude; absence de déclaration du transfert de leur résidence hors du territoire métropolitain ou des départements mentionnés à l'article L 751-1, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations » ; que la mention, dans l'article L 815-11 « absence de déclaration du transfert de leur résidence hors du territoire métropolitain ou des départements mentionnés à l'article L 751-1 » a été insérée par la loi du 17 décembre 2008 ; qu'il s'en déduit qu'antérieurement à la promulgation de cette loi, seules, la fraude, l'absence de déclaration de ressources ou l'omission de ressources dans les déclarations pouvaient entraîner le remboursement des sommes indument perçues ; que la CARSAT ne rapporte la preuve qu'une ou plusieurs de ces conditions étaient remplies en 2008 ; que les arrérages versés pour l'année 2008 restent donc acquis à Monsieur [redacted] ; que l'article L 815-6 fait obligation aux caisses de retraite d'adresser à leurs adhérents, au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse, « toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et aux procédures de récupération auxquelles cette allocation donne lieu » ; que la CARSAT justifie de cette information par la production de la demande d'allocation supplémentaire signée par Monsieur [redacted] le 30 juillet 1998 ; qu'avant sa signature, figure la mention suivante, écrite en gras: « J'atteste sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations et je m'engage :

- à vous faire connaître tout changement qui pourrait intervenir dans ma situation et celle de mon conjoint ainsi que tout transfert de mon domicile à l'étranger:

- à faciliter toute enquête » ;

que ce document ne donne aucune information sur les conditions d'attribution de l'allocation litigieuse ni sur l'obligation, pour en être bénéficiaire, d'avoir une résidence permanente ou, au moins pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations, sur le territoire français ; que par ailleurs, il n'est pas contesté que Monsieur [redacted] a gardé un domicile en France ; que la CARSAT ne justifie pas d'avoir donné une information complémentaire à son adhérent après la mise en application

de la loi de 2008 ; qu'en conséquence, sa demande de remboursement des arrérages versés en 2009 n'est pas fondée et sera rejetée ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QU'en ce qui concerne la demande de remboursement du trop perçu, il ressort de l'article L. 815-11 du Code de la Sécurité Sociale que "les arrérages versés restent acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration du transfert de leur résidence hors du territoire métropolitain ... " ; que cependant l'article L.815-6 prévoit que les Caisses de retraite doivent adresser à leurs adhérents au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse, toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et aux procédures de récupération auxquelles cette allocation donne lieu ; qu'il appartient à la Caisse de démontrer qu'elle a satisfait à cette obligation ; qu'en l'espèce cette démonstration n'est pas faite ; que Monsieur [redacted] pouvait donc légitimement ignorer l'exigence de signaler son changement de résidence, et la Caisse ne peut pas lui opposer le non-respect de ses obligations ; que dans ces conditions, la CARSAT est mal fondée à demander la récupération des arrérages indûment versés ; que la demande sur ce point sera rejetée ;

1) ALORS QU'une demande de remise de dette implique la reconnaissance de cette dette et constitue un acquiescement à la demande, lequel a pour conséquence de rendre irrecevable toute discussion ultérieure sur le bien-fondé de cette demande ; qu'en l'espèce, la CARSAT MIDI-PYRENEES faisait valoir dans ses conclusions d'appel (p. 12) que par courrier du 8 décembre 2009 Monsieur [redacted] avait sollicité une demande de remise gracieuse de dette auprès de la Commission de recours amiable, correspondant à l'allocation supplémentaire indûment perçue, de sorte qu'il ne pouvait plus contester la demande de remboursement de la Caisse ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef de conclusions péremptoire, la Cour d'appel a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

2) ALORS QUE dans l'hypothèse où la Cour d'appel aurait implicitement mais nécessairement rejeté le moyen en rejetant la demande de Monsieur [redacted], la Cour d'appel aurait violé l'article 408 du Code de procédure civile ;

3) ALORS QU'en toute hypothèse, aux termes des articles L 815-11 et L 815-6 du Code de la sécurité sociale, les arrérages indûment versés au titre de l'allocation supplémentaire peuvent rester acquis aux bénéficiaires, sauf notamment en cas d'absence de déclaration du transfert de leur résidence hors du territoire métropolitain ou des départements mentionnés à l'article L 751-1, obligation dont l'assuré doit avoir été informé ; qu'en l'espèce, la CARSAT versait aux débats la demande d'allocation supplémentaire signée par Monsieur [redacted] le 30 juillet 1998, aux termes de laquelle l'assuré s'était engagé à faire connaître à la Caisse « tout changement qui pourrait intervenir dans (s)a situation et dans celle de (s)on

conjoint ainsi que tout transfert de (s)on domicile à l'étranger » ; que Monsieur . . . était donc informé de la nécessité pour lui de déclarer tout transfert de son domicile à l'étranger ; qu'en considérant que « ce document ne donne aucune information sur les conditions d'attribution de l'allocation litigieuse ni sur l'obligation, pour en être bénéficiaire, d'avoir une résidence permanente ou, au moins pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations, sur le territoire français », quand seul importait le fait que l'assuré ait été informé de la nécessité de déclarer tout transfert de sa résidence hors du territoire métropolitain sans qu'il soit nécessaire qu'il soit en outre informé spécialement sur les conditions d'attribution de la rente, la Cour d'appel a violé les articles susvisés.